

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 1012

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT HIVERNAL

CONSIDÉRANT qu'il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

Directeur :

Le directeur du Service technique et travaux publics de la Ville de Delson ou son remplaçant ou celui qui le remplace;

Place publique :

Un passage piétonnier municipal, un terrain appartenant à la Ville;

Opération de déneigement :

L'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique.

ARTICLE 2

- 2.1. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur tout chemin public ou place publique entre minuit et 7 heures du 1^{er} décembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante, lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée par le directeur et tant que cette opération n'est pas déclarée terminée.
- 2.2. Une signalisation appropriée annonce cette restriction aux entrées permettant d'accéder à la Ville, tel qu'indiqué au plan joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante.
- 2.3. Malgré l'interdiction prévue au paragraphe 2.1, le stationnement est permis aux endroits identifiés à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 3

Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, elle est annoncée chaque jour à la population au plus tard à 17 heures à l'aide des moyens suivants :

1. Un message téléphonique au numéro 450 632-1050;
2. Un message disponible via le site internet de la Ville à l'adresse suivante : www.ville.delson.qc.ca

ARTICLE 4

Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une opération de déneigement avant de laisser son véhicule stationné dans la rue entre minuit et 7 heures.

ARTICLE 5

Malgré toute signalisation permanente, il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique lorsqu'une enseigne amovible ou toute autre signalisation temporaire a été posée dans le but d'interdire le stationnement afin de permettre une opération de déneigement ponctuelle sur ce chemin public ou cette place publique.

ARTICLE 6

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, il est interdit de stationner un véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade sur un chemin public ou une place publique entre minuit et 7 heures, du 1^{er} décembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$.

ARTICLE 8

Le directeur ainsi que les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute personne agissant en leur nom, ainsi que toute autre personne désignée par résolution sont autorisées et ont le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer, de remorquer ou de faire remorquer et de remiser ou de faire remiser tout véhicule stationné en contravention du présent règlement ou d'une disposition du Code de la Sécurité routière. Il est également loisible aux personnes autorisées de faire remorquer le véhicule à un autre endroit sur le chemin public ou sur un autre chemin public où il ne nuira pas à l'opération de déneigement.

ARTICLE 9

Si une infraction au présent règlement est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

ARTICLE 10

L'application du présent règlement relève du Service technique et travaux publics, de la Régie intermunicipale de police Roussillon et de toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 11

Les policiers ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil municipal sont autorisés à délivrer pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12

Dans le cadre d'une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction au présent règlement, la production d'un document attestant du déclenchement d'une opération de déneigement par le directeur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve du déclenchement et de la durée de cette opération.

ARTICLE 13

Dans le cas où un véhicule est remorqué, conformément aux dispositions du présent règlement, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage, si ces frais n'ont pas été réclamés sur le constat d'infraction.

ARTICLE 14

L'article 32 du *Règlement numéro 1008-00 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique* est abrogé.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Ouellette, maire

Antoine Banville, greffier

Avis de motion :	13 octobre 2020
Adoption du règlement :	10 novembre 2020
Entrée en vigueur :	10 novembre 2020

ANNEXE 1
SIGNALISATION AUX ENTRÉES DE LA VILLE

LÉGENDE

DENEIGEMENT

 1 DÉC.
AU
1 AVRIL
0h - 7h

Opération déneigement
450-632-1050
www.ville.delson.qc.ca

Interdiction de stationnement

En face de la clinique
Médicale Le Trait d'Union

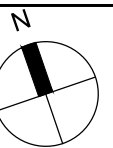
 1 DÉC.
AU
1 AVRIL
0h - 7h

Opération déneigement
450-632-1050
www.ville.delson.qc.ca

En face de Golf
O Max Riviera

 1 DÉC.
AU
1 AVRIL
0h - 7h

Opération déneigement
450-632-1050
www.ville.delson.qc.ca



Près du Club Proform

 1 DÉC.
AU
1 AVRIL
0h - 7h

Opération déneigement
450-632-1050
www.ville.delson.qc.ca

Près de la rue Lévesque
en face de la compagnie
Canadienne de Tableaux Noirs

 1 DÉC.
AU
1 AVRIL
0h - 7h

Opération déneigement
450-632-1050
www.ville.delson.qc.ca

 1 DÉC.
AU
1 AVRIL
0h - 7h

Opération déneigement
450-632-1050
www.ville.delson.qc.ca

En face d'Hydro-Québec

 1 DÉC.
AU
1 AVRIL
0h - 7h

Opération déneigement
450-632-1050
www.ville.delson.qc.ca

Près du Como Pizzeria

 1 DÉC.
AU
1 AVRIL
0h - 7h


Opération déneigement
450-632-1050
www.ville.delson.qc.ca

en face de la rue Radisson

 1 DÉC.
AU
1 AVRIL
0h - 7h

Opération déneigement
450-632-1050
www.ville.delson.qc.ca

Saint-François-Xavier
près de la rue Griffin

 1 DÉC.
AU
1 AVRIL
0h - 7h

Opération déneigement
450-632-1050
www.ville.delson.qc.ca

Principale Sud, C.P.
près de la rue Lessard

 1 DÉC.
AU
1 AVRIL
0h - 7h

Opération déneigement
450-632-1050
www.ville.delson.qc.ca

Échelle: aucune

01	2020-11-11	Émis pour information
N°	DATE	ÉMISSION



DELSON
Déneigement 2020
Localisation des panneaux d'interdiction de stationnement

Service technique et travaux publics

Préparé par: J.T.

Vérifié par: E.D.

ANNEXE 2
PLACES PUBLIQUES OÙ IL EST PERMIS DE STATIONNER EN CAS DE
DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

<u>ENDROIT</u>	<u>DESCRIPTION</u>
STATIONNEMENT DU BÂTIMENT MULTIFONCTIONNEL LA JONCTION (65, rue Boardman)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
STATIONNEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE (arrière 1^e Avenue)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
STATIONNEMENT DU CENTRE SPORTIF (100, avenue de Delson)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
STATIONNEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE (50, rue Sainte-Thérèse)	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
STATIONNEMENT DU DÉBARCADÈRE LAMARCHE	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet
STATIONNEMENT DU PARC DE LA TORTUE	Stationnement autorisé là où la signalisation le permet